

# **BStGer CN.2024.27 vom 4. November 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CN.2024.27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2024.27)

FR: TPF CN.2024.27 du 4 novembre 2024

IT: TPF CN.2024.27 del 4 novembre 2024

## **Regeste**

Disjonction (art. 30 CPP) Appels et recours contre le jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) et qu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). L'art. 30 CPP dispose par ailleurs que le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales si des raisons objectives le justifient.

### **E. 2**

La disjonction de procédures doit rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3 ; 138 IV 214 consid. 3.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (138 IV 214 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_40/2023 du 8 janvier 2024 consid. 1.1 ; 6B\_655/2022 du 31 août 2022 consid. 1.1). Constituent notamment des motifs objectifs justifiant la disjonction de causes un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus, ou l'imminence de la prescription (138 IV 214 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_40/2023 précité consid. 1.1 et les références citées). En revanche, la mise en œuvre d'une procédure simplifiée à l'égard d'un des coprévenus ou des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale – notamment quant à une compétence spéciale – ne constituent en soi pas des motifs de disjonction (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_40/2023 précité consid. 1.1).

### **E. 3**

En l'espèce, la Cour prend en compte les divers documents relatifs à l'état de santé de B. figurant au dossier, et en particulier la récente réponse du Dr Aa, datée du 25 octobre 2024, ainsi que le rapport du Dr Cc du 30 octobre 2024, portant tous deux sur la capacité du prévenu B. à prendre part aux débats et à y être auditionné et établis sur demande de la Cour, respectivement sur mandat (CAR CA.2024.13 3.401.015 Ss et 3.402.036 s.). Ces documents laissent apparaître que le coprévenu B. est durablement incapable de prendre part aux débats, ce qui, en tant que tel, constitue un motif objectif justifiant la disjonction de causes (supra, consid. 2).

### **E. 4**

Il ressort ainsi du certificat médical du Dr Aa du 2 septembre 2024 que B. est atteint d'un carcinome colorectal depuis 2017, que des rapports médicaux des 13 et 14 août 2024 laissent apparaître que son état de santé s'est considérablement aggravé en raison

notamment de l'apparition de nouvelles métastases dans le foie, qu'un nouveau traitement par chimiothérapie a été entrepris en date du 16 août 2024, entraînant divers effets secondaires tels des maux de têtes, et que B. a perdu environ 20 kg au cours de l'année écoulée et qu'il souffre de troubles chroniques (CAR CA.2024.13 2.119.010 s.).

#### **E. 5**

Le courrier du Dr Aa du 24 octobre 2024, qui intervient une dizaine de jours avant l'ouverture de l'audience d'appel, atteste et confirme que B. est durablement incapable de prendre part aux débats, ainsi que cela a déjà été évoqué (supra, consid. 3). En effet, le Dr Aa y mentionne, en synthèse, les éléments suivants au sujet de l'état de

- 8 - santé de B. (CAR CA.2024.13 3.401.015 ss) : – une maigreur accrue ; – une progression de la maladie ; – un traitement récent inefficace ; – une espérance de vie inférieure à trois mois.

#### **E. 6**

Quant au rapport du Dr Cc du 30 octobre 2024, il en ressort que B. souffre d'un cancer incurable en progression, qu'il est très affaibli (52,5 kg pour 187 cm, « in magerem Ernährungszustand », « sichtlich gekennzeichmet von seiner Erkrankung »), notamment à raison des traitements anti-cancéreux qu'il subit à titre palliatif, et que si son espérance de vie exacte ne peut être déterminée, elle est seulement de quelques mois (« einige wenige Monate » ; CAR CA.2024.13 et 3.402.036 s.).

#### **E. 7**

A ces documents médicaux s'ajoute le nombre de coprévenus et de tiers à la procédure (ainsi que les mandataires respectifs de ces derniers), qui entendent légitimement participer aux débats, ce qui rend la conduite d'une procédure unique trop difficile dans les conditions particulières de l'absence de longue durée, pour cause de maladie grave, de l'un des coprévenus. Par ailleurs, une disjonction est d'autant plus admissible, selon la doctrine, dans le cas de procédures complexes en matière de droit pénal économique (DONATSCH, StPO Kommentar, 2020, n. 4 ad. art. 30 CPP). A titre d'illustration, le Tribunal fédéral a retenu qu'une procédure de ce genre devait être reconnue comme complexe lorsqu'elle est composée de 100 classeurs fédéraux (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_150/2017 du 4 octobre 2017). Il en va a fortiori de même dans la présente procédure, dont les éléments d'extranéité sont multiples et qui repose sur près de 1'000 classeurs d'instruction. Cette situation, dans ce contexte complexe, constitue ainsi un motif objectif justifiant et imposant la disjonction des causes par rapport à B.

#### **E. 8**

Quant au classement de la procédure à l'encontre de B. sollicité par ses défenseurs, la Cour relève, par souci de complétude, ce qui suit. S'il n'est certes pas d'emblée exclu que la Cour classe à terme la procédure dirigée contre B. en application de l'art. 114 al. 3 CPP, force est de constater que l'impossibilité de ce dernier de participer à des débats n'est pas définitivement acquise. En effet, l'attestation du 30 octobre 2024 du Dr Cc, contient le passage suivant : « Herr B. kann sich vorstellen, dass falls sich seine gesundheitliche Entwicklung über die nächsten 3-4 Wochen stabilisiert, er allenfalls für eine Verhandlung / Anhörung eines Teilaspekts für eine Anhörung von ein bis zwei Stunden nach Bellinzona reisen könnte, falls er gefahren würde. Ob dies realistisch ist, müsste Ende November 2024 noch einmal evaluiert werden » (CAR CA.2024.13 3.402.037). Dans ces circonstances, la

Cour retient que, si la situation de santé du prévenu paraît très préoccupante et impose – comme on vient de le voir – la disjonction de la procédure à ses égards, à ce stade il n'est pas absolument exclu qu'il puisse dans les semaines ou mois qui viennent répondre de ces actes devant le présent tribunal, ce qu'il appelle d'ailleurs de ses vœux au vu du

- 9 - passage précité. Or, tant que l'incapacité (durable) de prendre part aux débats n'est pas définitivement acquise, la procédure pénale ne doit pas être classée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_433/2015 du 18 janvier 2016 consid. 1.2.4).

#### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que la procédure pénale relative à B. doit être disjointe de la procédure d'appel CA.2024.13 et qu'elle sera traitée sous le numéro de référence CA.2024.35.

#### **E. 10**

B. n'est donc plus partie à la procédure CA.2024.13. Quant aux tiers saisis concernés par les faits reprochés à B., ils demeurent dans la procédure CA.2024.13.

#### **E. 11**

La présente décision est rendue sans frais.

- 10 - La Cour d'appel prononce : I. La procédure pénale relative à B. est disjointe de la procédure d'appel CA.2024.13 et traitée sous le numéro de référence CA.2024.35. II. Il n'est pas perçu de frais. Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président Le greffier

Andrea Ermotti Rémy Allmendinger

Distribution (acte judiciaire, anticipé par Filetransfer lorsque cela est possible) – Ministère public de la Confédération, Madame la Procureure fédérale Graziella de Falco Haldemann – Maître Marc Engler – Maître Ludovic Tirelli – Maître Miriam Mazou – Maître Xenia Rivkin – Maître Jean-Marc Carnicé – Maître Alec Reymond – Maîtres Adrian Bachmann et Jan Berchtold – Maître Daniel U. Walder – Société 8 en liquidation, c/o Valfor Rechtsanwält AG – Société 6 – Société 20, c/o Société 52 – Société 21 – Société 16, c/o B.

- 11 - Indication des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral Les décisions préjudicielles et incidentes rendues par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral et notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité pour recourir est les autres conditions de recevabilité sont réglées aux art. 78-81 et 90 ss. de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral, LTF [RS 173.110]).

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 6 novembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.